



## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE**

Conclue entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'Office du Tourisme de Montpellier Méditerranée Métropole

La présente convention est conclue

Entre

### **La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone**

Mairie, Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération n°2020DAD038 du 10 juillet 2020

Et

### **L'Office du Tourisme de Montpellier Méditerranée Métropole**

Domicilié Place de la Comédie, 30 allée Jean de Lattre de Tassigny – 34000 MONTPELLIER

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyril MEUNIER

Il est convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET USAGE DES BIENS PRETES**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'office du tourisme est autorisé à occuper les espaces définis ci-après.

Cette occupation est accordée pour l'utilisation suivante :

- point d'information touristique.

### **ARTICLE 2. ESPACE OBJET DE LA CONVENTION ET DUREE**

Le lieu objet de la convention est situé dans la salle de la Capou, 74 Rue Marius Bouladou – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Il est prévu que l'office du tourisme occupe la salle du jeudi au lundi, le matin. Toutefois, les jours pourront être modifiés, sans avenant à la présente convention, dans la mesure où la salle est aussi disponible pour une occupation le mardi et le mercredi.

### **ARTICLE 3. MODALITES FINANCIERES ET TECHNIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La Commune met à la disposition de l'office du tourisme l'électricité et l'eau, gracieusement.

L'office du tourisme est autorisé à utiliser l'électricité mise à sa disposition pour charger son vélo électrique.

L'office du tourisme occupe la salle avec son propre matériel : téléphone, PC et connexion internet.

#### **ARTICLE 4. MODALITES D'EXPLOITATION DES ESPACES ET ASSURANCES**

L'office du tourisme exploite sous sa responsabilité, à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention.

L'office du tourisme s'engage à souscrire à une assurance en responsabilité civile qui le couvrira en cas de dégradation du lieu. Il transmettra une attestation d'assurance à la Commune avant le début de l'utilisation du lieu. Cette attestation devra notamment comprendre les informations suivantes : la superficie de la salle, son adresse et la valeur du matériel mis à disposition.

L'office du tourisme supporte seule les conséquences pécuniaires et judiciaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont elle est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait de son activité ou du fait de l'occupation du lieu objet du présent contrat.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel stocké sur les lieux objet de la présente convention.

L'office du tourisme s'engage à maintenir le lieu propre et en bon état de fonctionnement. Il s'engage à prévenir la Commune immédiatement dès qu'il décèle une problématique liée au fonctionnement ou à l'état général du lieu. L'office du tourisme permet aux agents et aux élus de la Commune d'accéder, chaque fois que cela est nécessaire, à l'espace mis à disposition, pour prendre connaissance et mettre un terme aux désordres que l'office du tourisme aura signalé à la Commune.

La Commune s'engage à prêter un espace en bon état général. Un état des lieux est réalisé par la Commune à l'entrée de l'office du tourisme dans les locaux. L'office du tourisme s'engage à restituer le lieu, à l'issue de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée, sous peine de voir sa responsabilité engagée pour dégradations dans la mesure où elles ont été causées par l'activité de l'office du tourisme ; auquel cas, il serait chargé de la remise en état des lieux dégradés. Ainsi, l'office du tourisme, qui prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Il sait notamment où sont situés les issues de secours et le matériel relatif aux incendies.

La Commune ne fournit que le mobilier habituellement présent avec le lieu prêté.

L'espace est utilisé conformément à l'article 1 de la présente convention. L'office du tourisme n'est pas autorisé à occuper le lieu pour une autre activité que celle décrite dans la présente convention.

L'office du tourisme s'engage à ne pas troubler l'ordre public, en ne remettant pas en cause la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

#### **ARTICLE 5. MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION**

Au terme de la présente convention d'autorisation d'occupation, l'office du tourisme doit libérer les lieux sans délais, dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

La convention pourra être modifiée au cours de son exécution par avenant.

Avant le terme prévu de la convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif, sans délai. L'office du tourisme ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

Avant le terme prévu de la convention, l'office du tourisme se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif, sans délai. La Commune ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 6. CONTENTIEUX RELATIF A L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à régler tout contentieux qui naîtrait de l'exécution de la présente convention par médiation amiable. En l'absence de règlement par cette voie, les parties devront porter leur litige devant les tribunaux compétents.

Fait le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,  
Madame le Maire,  
Véronique NEGRET

Pour l'Office du Tourisme,  
Monsieur le Président,  
Cyril MEUNIER

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux d'entrée sur les espaces définis par l'article 2 de la présente convention est réalisé ce jour : .....

L'état des lieux est réalisé par la commune (*nom du représentant de la commune*)  
..... Et par l'office du tourisme (*nom du représentant de l'office du tourisme*).....

Description de l'état général des lieux – éléments à signaler :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Remise de (*nombre*) ..... clés.

Signatures des deux parties :

Pour la commune,

Pour l'office du tourisme,